

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DE LA TROIS CENT QUARANTE ET UNIÈME RÉUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an 2015, le 23 MARS à 9 heures 30,

Les administrateurs de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Maine Océan société anonyme au capital de 1.075.792 euros, dont le siège social est situé à Le Mans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro B 576 350 169, se sont réunis à LAVAL sur convocation de leur président adressée à chacun d'eux en date du 05 mars 2015 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen du procès-verbal de la dernière réunion
2. Faits d'actualité
3. Arrêt des comptes
4. Perspective et budget 2015
5. Préparation de l'Assemblée Générale 2015
6. Fonctionnement
7. Conventions d'intervention
8. Décisions opérationnelles déferées au Conseil
9. Renouvellement du droit de préemption
10. Questions diverses

**ONT PARTICIPÉ AU CONSEIL :**

Administrateurs :

M. BOITTIN Daniel, Président  
M. TARLEVE, représentant le Département de la Mayenne  
M. PELE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique  
Mme DESILLIERE, représentant la Chambre d'Agriculture de la Mayenne  
M. DENIEULLE, représentant la FDSEA de Maine-et-Loire  
M. DUBOIS, représentant la FDSEA de la Mayenne  
M. BELLANGER, représentant la FDSEA de la Sarthe  
M. DROUIN, représentant le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine  
M. MARLIER, représentant TERRES D'EUROPE SCAFR  
M. de SORBAY, représentant le SDPPR de la Mayenne  
M. COUTELLE, représentant l'association amicale des Maires et Adjoints de la Sarthe

Commissaires du Gouvernement :

M. BATARD assisté de Mme GUIGNARD, représentant la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire,  
M. GINGUENE, représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Sarthe.

Censeurs :

M. LEBLANC, représentant le Crédit Agricole Atlantique-Vendée  
M. BEDOUE, représentant le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine  
M. DUPONT, représentant GROUPAMA Loire Bretagne  
M. LEFEUVRE, représentant le Syndicat Forestier Privé de la Sarthe

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Administrateurs :

M. GAUDIN, représentant le Département de Maine-et-Loire, par pouvoir à M. TARLEVE  
M. LEZE, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, par pouvoir à M. DENIEULLE  
M. COUSIN, représentant GROUPAMA Centre Manche, par pouvoir à M. DROUIN  
Mme PRIEUR, représentant l'ASP, par pouvoir à M. BOITTIN

**EXCUSÉS :**

Administrateurs :

M. BOCHER, représentant le Département de Loire-Atlantique  
Le Département de la Sarthe  
M. HUNEAU, représentant les JA de Loire-Atlantique  
M. DEMOIS, représentant ANGERS LOIRE METROPOLE  
M. TREMBLAY, représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire

Censeurs :

M. LANDREIN Jean Loïc, représentant la Chambre d'Agriculture de la Sarthe  
M. EDON, représentant les JA de la Mayenne  
M. LANDREIN Cédric, représentant les JA de la Sarthe  
M. de SIMIANE, représentant le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de Maine-et-Loire

ASSISTENT EN OUTRE À LA RÉUNION :

M. LAPRUN, Commissaire aux Comptes  
M. BARRIER, Expert-comptable du Cabinet STREGO  
M. SILVE, Directeur Général Délégué  
MM. AMIAUD, GLERANT, LEROY, Directeurs Départementaux et Mme DENIS, Directrice Départementale  
Mme HOUBER, Déléguée du Personnel  
Mme MONNET, Attachée de Direction

---

*La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Daniel BOITTIN, qui constate que, outre les Commissaires du Gouvernement, ONZE Administrateurs sont présents et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.*

---

**7. RENOUELEMENT DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le droit de préemption de la Safer Maine Océan, attribué par décret, vient à échéance le 16/05/2016.

La procédure de renouvellement étant longue (un an environ), il convient de l'engager dès maintenant.

L'article L. 143-7 du Code Rural prévoit que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations.

Les nouvelles dispositions de l'article L.143-7 du Code Rural ne prévoient pas de limitation de durée pour le décret autorisant la Safer à exercer son droit de préemption. Par contre, il peut être procédé à son réexamen à l'occasion du renouvellement du PPAS.

Les articles L.143-1 et suivants du Code Rural définissent les zones ainsi que les biens susceptibles de faire l'objet d'une intervention par préemption de la part de la Safer. Les articles L.143-1-1 et L.143-1-2 précisent également les modalités d'application du droit de préemption partiel institué par la loi d'Avenir de l'Agriculture.

Selon le décret actuel, sont notifiables et préemptables par la Safer :

- toutes les ventes de fonds agricoles bâtis quelle que soit leur superficie
- les ventes de fonds non bâtis d'une surface minimale de 50 ares à l'exclusion de certaines zones.

Il apparaît opportun de conserver, dans le cadre des dispositions nouvelles résultant de la loi d'avenir de l'agriculture des seuils de surface comparables à ceux actuellement en vigueur. C'est pourquoi il est proposé les seuils suivants :

- Toutes les ventes de fonds bâtis ouvertes au droit de préemption de la Safer quelle que soit leur superficie
- Les ventes de terrains nus ou assimilés à vocation agricole définis par l'article L. 143-1 du Code Rural d'une surface minimale de 50 ares à l'exclusion de certaines zones où le seuil est ramené à 0 telles que :
  - les Zones Agricoles Protégées,
  - les zones NC des POS ou A des PLU,
  - les zones à enjeux naturels ou écologiques telles que les zones ND des POS ou N des PLU.

Par ailleurs, la Safer bénéficie également du contrôle des adjudications volontaires dans les mêmes zones.

La Safer Maine Océan use de manière mesurée et contrôlée du droit de préemption et veille tout particulièrement à ce qu'il amène une réelle valeur ajoutée, conforme aux objectifs fixés par la loi.

Le Conseil d'Administration autorise le Président de la SAFER Maine Océan à demander le renouvellement du décret de préemption aux conditions actuelles.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
AU MANS, le 23 avril 2015

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ  
Remy SILVE

